

IL EST CONVENU QUE

Article 1 - Objet.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de branchement au réseau d'assainissement collectif (partie privative située entre l'habitation et la boîte de branchement).

Elle ne comprend pas la Taxe de raccordement au réseau collectif de 690 € qui sera à régler lors de la mise en service du réseau d'Assainissement Collectif.

Article 2 - Prise en charge des travaux.

2.1 : Consistance

Le Propriétaire confie au SIAEPA la réalisation des travaux et prestations suivantes :

- Vidange, rebouchage ou destruction des ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, séparateur à graisses, pré-filtre...) ;
- Réseaux de collecte entre les sorties d'eaux usées de l'habitation et la boîte de branchement placée en limite séparative de la propriété privée et du domaine public comprenant la découpe puis la destruction des revêtements de surface, le terrassement en tranchée, l'évacuation des déblais, la fourniture et pose des canalisations et des regards *de* visite, le remblaiement de la tranchée jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- Si nécessaire, la pose d'un poste de refoulement individuel comprenant le terrassement, l'évacuation des déblais la fourniture et la pose du poste de refoulement, le raccordement électrique, le remblaiement de la fouille jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- Mise en place d'une ventilation secondaire, si nécessaire, sur la sortie principale de l'habitation et montée sur le mur extérieur de l'habitation ;
- Le suivi des travaux par un Bureau d'Etudes choisi par le SIAEPA ;
- Les contrôles de réception des travaux : tests à fumée, test au colorant, contrôle visuel et déconnexion et nettoyage des anciens ouvrages de traitement non collectif.

Au terme de leur réalisation, les ouvrages ainsi réalisés seront propriété du Propriétaire.

2.2 : Exclusions

Ne sont pas compris dans les travaux objet de la présente convention les interventions suivantes :

- Toutes interventions sur les installations intérieures au logement ;
- Toutes interventions relatives à la collecte, et à l'infiltration des eaux pluviales ;
- Toutes interventions sur un ouvrage d'assainissement situé sous une construction ;
- Les travaux de remise en état des zones terrassées : pelouse, gravier, béton, pavage et toute autre nature de revêtement... ;
- Les travaux de percement de toitures.

2.3 : Travaux à la charge du propriétaire

Tous les travaux ci-dessus exclus au 2.2 ainsi que tous travaux non répertoriés au 2.1 que le propriétaire commanderait à l'entreprise devront faire l'objet d'une facturation distincte au propriétaire. Le SIAEPA devra être destinataire d'un exemplaire de cette facture pour information.

Article 3 - Exécution des travaux

Les travaux, leur suivi et leur contrôle seront effectués par des entreprises qualifiées, choisies par le SIAEPA suivant un programme préétabli pour causer le minimum de gêne aux particuliers chez lesquels lesdits travaux sont effectués.

En conséquence, le SIAEPA pourra faire pénétrer dans la propriété concernée par la présente convention les prestataires dûment accrédités en vue de la construction, de la surveillance et du contrôle des ouvrages ci-dessus définis.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire s'engage à dégager ou à faire dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément matériel, matériaux ou construction légère. En cas d'obligation d'accès par une propriété riveraine, le Propriétaire s'engage à demander les autorisations nécessaires.

Article 4 - Limite privative des travaux

Conformément aux termes de l'article 2 et sauf cas exceptionnel, les travaux de recherche et de mise en œuvre s'arrêtent en pied de mur à l'extérieur de l'immeuble à assainir et ceci pour chaque sortie d'eaux usées. Les travaux intérieurs restent donc à la charge financière et technique exclusive du Propriétaire.

Article 5 - Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé lors du piquetage des travaux en présence du Propriétaire, du SIAEPA, de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et du maître d'œuvre. **Un constat d'huissier sera réalisé avant l'engagement des travaux à compter du 25 Mai 2013 à 9 h 00 et les jours suivants.**

Toutes malfaçons de plomberie propre à l'habitation, et notamment l'absence de siphons ou de ventilation primaire pouvant être responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables aux travaux objet de la présente convention.

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du SIAEPA, de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et du maître d'œuvre.

ARTICLE 6 - Modification des installations

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques autorisées par le code de la santé publique et notamment le règlement d'assainissement, à exclure tout rejet d'eaux pluviales, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

En tout état de cause, tout dommage causé par le Propriétaire aux ouvrages objet de la présente convention relèvent, à compter du terme des travaux de sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 7 - Intervention sur domaine privé

La réalisation des travaux n'ouvrira droit au profit du Propriétaire à aucune indemnité de la part du SIAEPA.

Le propriétaire autorise les intervenants à la réalisation de l'installation (entreprises, maîtres d'œuvre...) à entrer dans sa propriété aux fins d'exécution de la présente convention jusqu'à réception définitive des ouvrages et levée des dernières réserves.

ARTICLE 8 - Participation financière aux travaux (suite à dérogation de l'agence de l'eau)

Les travaux sont financés par des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en laissant à la charge du propriétaire entre 20 % et 30 % du montant mutualisé des travaux.

La participation forfaitaire mutualisée du Propriétaire s'élèvera au maximum à 1005 euros.

Un premier acompte de 300 € sera versé à la signature de la présente convention.

Un deuxième acompte de 300 € sera versé au commencement des travaux.

Le solde définitif sera versé à la réception des travaux.

ARTICLE 9 - Entretien des installations

Le Propriétaire s'engage à assurer l'entretien de son raccordement dans les règles de l'art.

Les travaux d'extension de renouvellement des ouvrages de raccordement seront à la charge exclusive du Propriétaire.

Dans le cas où l'implantation d'un poste de refoulement serait nécessaire, le renouvellement du matériel et la consommation électrique seront à la charge exclusive du Propriétaire.

ARTICLE 10- Circuit des eaux pluviales

L'exutoire superficiel de l'assainissement non collectif à l'extérieur de la propriété et le circuit des eaux pluviales ne sont pas concernés par la présente convention. L'existant est conservé et doit être séparé du circuit des eaux usées. Toutes modifications du circuit des eaux pluviales nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement collectif seront réalisées par le Propriétaire à sa charge exclusive. Ces travaux doivent être réalisés avant les travaux de l'installation d'assainissement collectif.

11.ARTICLE 11- Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève à réception définitive des travaux.

12.ARTICLE 12- Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas de non attribution des subventions mentionnées à l'article 8.

En cas de litige, Le Tribunal administratif de Rouen sera seul compétent.

Le(s) Propriétaire(s)

Fait à Saint Martin Osmonville

le

Le Représentant de la Collectivité

Fait à Saint Martin Osmonville

le

